

# **Statuts de la Communauté Laïque de la région d'Arlon asbl (entreprise n° 0447.488.615)**

## **TITRE I : Dénomination, Siège, Buts, Objet social, Durée.**

### **Article 1 : Dénomination.**

L'association prend pour dénomination : "Communauté Laïque de la Région d'Arlon" ou, en abrégé : "C.L.A.".

Compte bancaire : IBAN : BE74 0001 2284 1507 – BIC : BPOTBEB1

Adresse courriel : laicitearlon@gmail.com

Adresse site web : www.laicite-arlon.be

### **Article 2 : Siège.**

Le siège statutaire de l'association est établi en Région wallonne, rue des Déportés 11 à 6700 Arlon. Il peut être transféré en tout autre endroit de la province par décision de l'Assemblée générale.

### **Article 3 : Durée.**

L'A.S.B.L. est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : But.**

L'association a pour but de promouvoir l'idéal laïque et la laïcité dans la région d'Arlon. On entend par région d'Arlon principalement les communes d'Arlon, Attert, Fauvillers, Habay, et Martelange.

Il faut entendre par laïcité, au sens des présents statuts : la volonté de construire une société juste, progressiste et fraternelle, assurant à chacun la liberté de pensée et de son expression, adoptant le libre-examen comme méthode de pensée et d'action, le tout en dehors de tout dogme et en respectant autrui dans ses convictions.

### **Article 5 : Objet Social.**

L'association a pour objet la promotion de l'idéal laïque et la laïcité dans la région d'Arlon.

A cet effet, elle prêtera son concours aux groupements laïques existants ; elle coordonnera leurs efforts en les informant, en défendant leurs droits, en favorisant leurs activités tout en veillant au respect de leur indépendance et de leur autonomie.

Elle sera le lien entre les associations laïques locales et les pouvoirs officiels notamment en matière de subsides, comptes et budgets, représentativité lors de manifestations officielles ...

L'association pourra remplir également sa mission par la voie d'activités d'éducation permanente, de structurations administratives, de relations locales, provinciales, nationales ou internationales, pour autant qu'aucune autre association locale ne s'en charge.

L'association est indépendante de tout groupement politique.

## **TITRE II : Membres.**

### **Article 6 : Les membres.**

Le nombre de membres est illimité mais ne pourra être inférieur à trois. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, en règle de cotisation, ont voix délibérative aux Assemblées générales.

### Membres effectifs.

Sont membres effectifs :

- \* 1. Les membres fondateurs de l'asbl.
- \* 2. Un représentant de chaque association laïque qui fonctionne sur la région d'Arlon, habitant la région d'Arlon et désigné par l'Assemblée Générale de son association.
- \* 3. Toute personne ou membre adhérent qui, présenté par 2 membres effectifs est admis en cette qualité par 75 % des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Cette personne doit habiter Arlon ou la région.

### Membres adhérents.

La qualité de membre adhérent est accordée par le Bureau ou par l'Organe d'administration à toute personne qui désire contribuer moralement, physiquement ou matériellement à la poursuite des buts de l'association. Ils sont informés régulièrement des activités mais ne sont invités aux Assemblées générales que sur demande écrite.

### **Article 7 : Démission ou exclusion d'un membre.**

Est réputé démissionnaire :

1. Tout membre effectif ou adhérent qui en fait la demande par écrit à l'organe d'administration.
2. Tout membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation pendant 2 ans.
3. Tout membre effectif qui n'assistera pas, sans excuse, par lui-même ou par mandataire, à 2 Assemblées Générales.
4. Tout représentant d'association laïque dont la cotisation n'aura pas été payée pendant 2 ans.
5. Tout représentant d'association laïque dont l'association aura été exclue par vote au 3/4 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale et pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour.

L'A.G. pourra exclure :

1. Toute association laïque membre par vote au 2/3 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale et pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour.
  2. Tout membre effectif ou adhérent par vote au 2/3 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée générale et pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour.
- Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit de se défendre et d'être entendu par l'Assemblée générale.

Quand un membre est exclu, l'Organe d'administration doit, endéans les huit jours de la connaissance de la décision, inscrire l'exclusion de ce membre dans le registre des membres.

L'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision d'exclusion une fois celle-ci votée.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il perd tout droit social à la date de sa démission et/ou de son exclusion.

### **Article 8 : Cotisations.**

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale. Elle ne peut excéder 500,00 €.

## **TITRE III : Assemblée Générale.**

### **Article 9 : L'Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Tout membre effectif peut donner une procuration à un autre membre effectif en cas d'absence. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs permettant la réalisation du but de l'association. Elle est seule compétente notamment pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des

administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires, la désignation des personnes déléguées à la gestion journalière et de l'étendue de leurs pouvoirs, la décharge aux administrateurs et aux commissaires, l'approbation des budgets et comptes, l'exclusion d'un membre, le vote d'un Règlement d'Ordre Intérieur et la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Elle est convoquée par le Président de l'Organe d'administration par courrier ordinaire ou électronique au moins 15 jours avant celle-ci. Elle peut valablement délibérer à distance par visioconférence. En cas de vote électronique, il faut l'unanimité sinon le point doit repasser en AG classique.

Il est interdit de délibérer sur un point non-inscrit à l'ordre du jour. Le point Divers ne peut être utilisé pour délibérer/voter mais peut avoir sa légitimité pour informer.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président de l'Organe l'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du bureau ou par le Délégué à la Gestion Journalière. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de 50 % des membres effectifs sont présents ou représentés. En cas d'insuffisance du nombre des membres effectifs, une nouvelle A.G. devra être convoquée qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

En cas de vote, il ne sera pas tenu compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls dans le comptage du nombre de votant.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités légales. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Un procès-verbal est établi dans un registre, signé par le Président et un administrateur, conservé au siège de l'association. Ce registre est consultable sur place. Une copie du PV est envoyée avec la convocation suivante aux membres effectifs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social ainsi que les actes comportent l'étendue de leurs pouvoirs, la manière de les exercer et précise s'ils agissent individuellement, conjointement, ou en collège sont publiés au greffe du tribunal de l'entreprise.

#### **TITRE IV : Organe d'administration, Bureau.**

##### **Article 10 : L'Organe d'administration**

L'association est administrée par un Organe d'administration composé d'administrateurs élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs. L'Organe d'administration se compose de trois administrateurs au moins.

Un mandat d'administrateur est attribué à chaque association laïque locale admise comme telle par l'A.G. sans pour autant pouvoir dépasser 2/3 du total des administrateurs. Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont rééligibles par tiers tous les ans suivant l'ordre établi par l'AG.

L'administrateur qui perd la qualité de membre effectif, perd également la qualité d'administrateur et celle de membre du bureau s'il en avait la qualité.

Le mandat d'un administrateur prend également fin par révocation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment sans devoir motiver sa décision, à

condition que l'administrateur concerné ait été convoqué à l'Assemblée générale pour y être entendu avant vote décisionnel de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont libres de démissionner de leur fonction à tout moment par tout moyen de communication écrite adressée au Président qui en accusera réception.

Tout administrateur est tenu au devoir de discrétion vis-à-vis des informations dont il a pu avoir connaissance et qui pourraient porter préjudice à l'ASBL si elles venaient à être divulguées. De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'asbl.

L'Organe d'administration se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. Il est convoqué par courrier ordinaire ou électronique au moins 15 jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Il peut valablement délibérer à distance par visioconférence. En cas de vote électronique, il faut l'unanimité sinon le point doit passer en OA classique.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur a une obligation d'information en amont. La déclaration et les explications de l'administrateur devront figurer au procès-verbal.

Il exerce collectivement ses responsabilités et en répond devant l'A.G. L'Organe d'administration peut prendre toutes les décisions dont la compétence n'est pas réservée à l'A.G. par la loi, par les présents statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'Organe d'administration élit en son sein le Bureau exécutif composé au minimum d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, est établi dans un registre conservé au siège de l'association. Ce registre est consultable sur place. Une copie du PV est envoyée avec la convocation suivante aux administrateurs.

L'Organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres personnes physiques ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de l'entreprise. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'administration a eue de la décision. Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale de l'Organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

### **Article 11 : Le Bureau exécutif.**

Le Bureau exécutif, élu et mandaté par l'Organe d'administration, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il exerce collectivement ses responsabilités et en répond devant l'Organe d'administration.

## **TITRE V : Dispositions diverses.**

### **Article 12 : Représentation de l'A.S.B.L.**

Les signatures conjointes du Président et d'un des Vice-Présidents ou du Secrétaire ou du Trésorier ou, à défaut, celles de l'un d'eux et de deux administrateurs engagent l'association vis à vis des tiers ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

A l'égard de l'Office des Chèques Postaux et des banques, la signature du seul Trésorier ou du Président est suffisante jusqu'à 1.000,00 €. Toute somme supérieure nécessite deux signatures.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

### **Article 13 : Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

## **TITRE VI : Comptes et Budgets.**

### **Article 14 : Comptes et Budgets.**

Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice social écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant établi. Comptes et budgets sont soumis à l'approbation de l'A.G. ordinaire la plus proche.

L'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse.

Les comptes sont déposés dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise.

### **Article 15 : Les commissaires aux comptes.**

L'A.G. élit deux commissaires aux comptes en dehors des membres de l'Organe d'administration. Ceux-ci sont nommés pour cinq ans, leur mandat est renouvelable.

## **TITRE VII : dissolution.**

### **Article 16 : La dissolution.**

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'A.G. désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, l'actif de celle-ci sera affecté par l'A.G. à des organisations laïques locales ayant une fin désintéressée.

**Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations (loi du 23 mars 2019 publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019).**

Modifiés en AG le 12 juin 2020.